

Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia, as represented by the Minister of Transportation and Highways Appellant

v.

Anthony Dale Mochinski Respondent

INDEXED AS: MOCHINSKI *v.* TRENDLINE INDUSTRIES LTD.

File No.: 25474.

1997: October 7; 1997: December 11.

Present: Sopinka,* Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Torts — Negligence — Highways — Crown liability — Provincial ministry engaging independent contractor to perform road maintenance work — Driver injured after block of ice fell on highway — Contractor negligent in failing to remove overhanging ice block or failing to clear ditch — Whether provincial ministry absolved from liability for contractor's negligence.

The respondent was forced to veer off the highway he was travelling on into the ditch when a large block of ice fell on or in front of his truck. As a result of the accident, he suffered serious injuries which will permanently restrict the movement and use of his right knee and hand. The provincial Ministry of Transportation and Highways had engaged an independent contractor to perform road maintenance work in the area encompassing the accident site. The contractor was required to control roadside ice and snow, to remove overhanging ice from rock faces or tunnel walls, and to clear debris from the ditches along the side of the highway. It was also its responsibility to warn highway travellers of hazards including ice falls. The trial judge held that the contractor was negligent and had breached its duty of care to users of the highway by failing to remove the overhanging ice block or by failing to clear the ditch. He also held that the Ministry was originally and jointly liable for the contractor's negligence because it owed a statutory duty to maintain the highways reasonably

* Sopinka J. took no part in the judgment.

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Transports et de la Voirie Appelante

c.

Anthony Dale Mochinski Intimé

RÉPERTORIÉ: MOCHINSKI *c.* TRENDLINE INDUSTRIES LTD.

Nº du greffe: 25474.

1997: 7 octobre; 1997: 11 décembre.

Présents: Les juges Sopinka*, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Voies publiques — Responsabilité de l'État — Ministère provincial confiant l'entretien d'une route à un entrepreneur indépendant — Conducteur blessé à la suite de la chute d'un bloc de glace sur la route — Entrepreneur ayant fait preuve de négligence en n'enlevant pas un bloc de glace en surplomb ou en ne nettoyant pas le fossé — Le ministère provincial est-il exonéré de toute responsabilité découlant de la négligence de l'entrepreneur?

L'intimé a été forcé de quitter la route sur laquelle il circulait et de se diriger dans le fossé lorsqu'un gros bloc de glace est tombé sur son camion ou en avant de celui-ci. Cet accident lui a causé de graves blessures qui limiteront, de façon permanente, le mouvement et l'usage de son genou droit et de sa main droite. Le ministère provincial des Transports et de la Voirie avait confié à un entrepreneur indépendant les travaux d'entretien de la route dans le secteur où l'accident s'est produit. L'entrepreneur devait empêcher l'accumulation de glace et de neige en bordure de la route, enlever la glace qui pendait sur les parois rocheuses ou les murs de tunnel, et retirer les débris des fossés longeant la route. Il lui incombaît aussi d'avertir les automobilistes empruntant la route des dangers comme les chutes de glace. Le juge de première instance a décidé que l'entrepreneur avait fait preuve de négligence et avait manqué à son obligation de diligence envers les usagers de la route, en n'enlevant pas le bloc de glace en surplomb ou en ne nettoyant pas le fossé. Il a aussi statué que le Ministère

* Le juge Sopinka n'a pas pris part au jugement.

which, because of its nature, could not be delegated. The Court of Appeal dismissed the appellant Crown's appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

For the reasons set out in *Lewis*, the Ministry must remain liable for its contractor's negligence. The applicable statutory provisions, sound policy considerations and the reasonable expectations of highway users all lead to the conclusion that the appellant cannot escape liability for negligence in maintaining and repairing the roads by delegating that work to an independent contractor.

Cases Cited

Followed: *Lewis (Guardian ad litem of) v. British Columbia*, [1997] 3 S.C.R. 1145, rev'd (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 1.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 23 B.C.L.R. (3d) 291, [1996] 10 W.W.R. 445, 76 B.C.A.C. 174, 125 W.A.C. 174, 29 C.C.L.T. (2d) 1, 22 M.V.R. (3d) 44, [1996] B.C.J. No. 1071 (QL), dismissing the provincial Crown's appeal from a decision of the British Columbia Supreme Court (1994), 5 M.V.R. (3d) 140, [1994] B.C.J. No. 1220 (QL), finding it liable for the plaintiff driver's injuries. Appeal dismissed.

Thomas H. MacLachlan and William A. Pearce, Q.C., for the appellant.

David O. Marley, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J. — This appeal was heard at the same time as *Lewis (Guardian ad litem of) v. British Columbia*, [1997] 3 S.C.R. 1145, and raises the same issue. As in *Lewis*, the question to be resolved is whether by engaging an independent contractor to perform road maintenance work, the

éétait initialement et conjointement responsable de la négligence de l'entrepreneur parce qu'il était légalement tenu d'assurer l'entretien raisonnable des routes, obligation qui, de par sa nature, n'était pas transmissible. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la province.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Pour les motifs exposés dans *Lewis*, le Ministère doit demeurer responsable de la négligence de son entrepreneur. Les dispositions législatives applicables, de saines considérations de politique générale et les attentes raisonnables des usagers de la route amènent toutes à conclure que l'appelante ne saurait échapper à la responsabilité pour négligence en matière d'entretien et de réparation des routes, en délégant l'exécution de ces travaux à un entrepreneur indépendant.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *Lewis (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1145, inf. (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 1.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 23 B.C.L.R. (3d) 291, [1996] 10 W.W.R. 445, 76 B.C.A.C. 174, 125 W.A.C. 174, 29 C.C.L.T. (2d) 1, 22 M.V.R. (3d) 44, [1996] B.C.J. No. 1071 (QL), qui a rejeté un appel de Sa Majesté du chef de la province contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1994), 5 M.V.R. (3d) 140, [1994] B.C.J. No. 1220 (QL), concluant à sa responsabilité relativement aux blessures du conducteur demandeur. Pourvoi rejeté.

Thomas H. MacLachlan et William A. Pearce, c.r., pour l'appelante.

David O. Marley, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY — Le présent pourvoi a été entendu en même temps que l'affaire *Lewis (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1145, et il soulève la même question. Comme dans *Lewis*, il s'agit de savoir si en confiant à un entrepreneur indépendant les travaux

appellant is absolved from liability for the contractor's negligence.

Factual Background

2 On April 9, 1989, the respondent Mr. Mochinski was travelling eastbound on a two-lane highway. He moved into the westbound lane to pass a slow vehicle when a large block of ice fell on or in front of his truck and he was forced to veer off into the ditch. As a result of the accident, Mr. Mochinski suffered serious injuries which will permanently restrict the movement and use of his right knee and hand.

3 On October 20, 1988, the Ministry of Transportation and Highways placed highway operations in the area encompassing the accident site in the private sector by contracting with Trendline Industries Ltd. for maintenance services. The contract required Trendline to control roadside ice and snow, to remove overhanging ice from rock faces or tunnel walls, and to clear debris from the ditches along the side of the highway. It was also Trendline's responsibility to warn highway travellers of hazards including ice falls.

4 The Ministry's district highway manager examined the ice problem at the bluff in 1987 and 1988 and observed ice building up in the ditch below the bluffs. This was caused by ice creeping onto the shoulder of the road, melting and then freezing after sundown. He did not consider the ice on the road to be a problem since road crews applied chemicals and abrasives to prevent ice formation. However, the ice and rock build-up below the bluff did require the ditches to be widened to hold slough and to provide drainage. The ditch at the accident site varied in width between 3.5 and 3.6 metres and was the widest in the area. The Ministry's district manager did not think ice-build-up on the slope was a problem because he believed

d'entretien d'une route, l'appelante est exonérée de toute responsabilité découlant de la négligence de cet entrepreneur.

Les faits

Le 9 avril 1989, l'intimé, M. Mochinski, voyait en direction est sur une route à deux voies. Il avait emprunté la voie opposée pour dépasser un véhicule lent, lorsqu'un gros bloc de glace est tombé sur son camion ou en avant de celui-ci, le forçant à quitter la route et à se diriger dans le fossé. Cet accident a causé à M. Mochinski de graves blessures qui limiteront, de façon permanente, le mouvement et l'usage de son genou droit et de sa main droite.

Le 20 octobre 1988, le ministère des Transports et de la Voirie avait confié au secteur privé des opérations de voirie dans le secteur où l'accident s'est produit, en concluant avec Trendline Industries Ltd. un contrat de services d'entretien. Aux termes de ce contrat, Trendline devait empêcher l'accumulation de glace et de neige en bordure de la route, enlever la glace qui pendait sur les parois rocheuses ou les murs de tunnel, et retirer les débris des fossés longeant la route. Il incomba aussi à Trendline d'avertir les automobilistes empruntant la route des dangers comme les chutes de glace.

Le directeur régional de la voirie du Ministère a examiné le problème de glace qui se posait à la falaise en 1987 et 1988, et a constaté une accumulation de glace dans le fossé situé au pied des falaises. Cela était dû à la glace qui se formait sur l'accotement de la route, qui fondait et qui gelait de nouveau la nuit venue. Il n'a pas jugé qu'il y avait un problème de glace sur la route étant donné que des équipes mobiles épandaient des substances chimiques et abrasives destinées à empêcher la formation de glace. Cependant, en raison de l'accumulation de glace et de roches au pied de la falaise, il était nécessaire d'élargir les fossés afin de retenir les bourbiers et d'assurer le drainage des eaux. À l'endroit où l'accident s'est produit, le fossé, dont la largeur variait entre 3,5 et 3,6 mètres, était le plus large du secteur. Le directeur

the ditch at the accident site was wide enough to take care of any ice that broke free of the bluff.

Trendline's maintenance foreman — who had also been the Ministry's area foreman before maintenance was entrusted to the private sector — testified that the site had bad ice formation during the winter of 1988 and spring of 1989. At the time of the accident, solid ice about 50 metres in length, 30 metres high and 1.3 metres thick covered the rock bluff above the accident site. Temperatures fluctuated widely in the days prior to the accident and it was readily apparent that spring thaw conditions prevailed. On the day of the accident, one of Trendline's maintenance employees had already used a front-end loader to remove ice and debris from the highway that had fallen from the bluffs. The foreman had then parked the front-end loader about half a kilometre from the accident site expecting that it would have to be used again to remove debris from the highway. He testified at trial that he was not surprised that the accident had occurred.

The Ministry was responsible for the installation of permanent warning signs, while Trendline was responsible for emergency warning signs. The Ministry installed a permanent warning sign alerting westbound traffic that the area was prone to falling rock. Trendline did not install an emergency sign for eastbound traffic.

Decisions Below

The Supreme Court of British Columbia (1994), 5 M.V.R. (3d) 140

McKinnon J. held that Trendline owed a duty of care to Mr. Mochinski based on its contractual

régional du Ministère n'a pas jugé que l'accumulation de glace sur la pente posait un problème, car il croyait que le fossé, sur les lieux de l'accident, était assez large pour recevoir tout bloc de glace qui se détacherait de la falaise.

Le chef de l'équipe d'entretien de Trendline — qui avait également été chef d'équipe régional du Ministère avant que l'entretien soit confié au secteur privé — a témoigné qu'il y avait eu formation importante de glace à l'endroit en cause pendant l'hiver de 1988 et au printemps de 1989. Au moment de l'accident, une masse de glace d'environ 50 mètres de longueur, 30 mètres de hauteur et 1,3 mètre d'épaisseur, recouvrait la paroi rocheuse qui surplombait les lieux de l'accident. Il y a eu d'importantes fluctuations de température au cours des jours qui ont précédé l'accident, et il était évident que l'on était en période de fonte printanière. Le jour de l'accident, l'un des préposés à l'entretien de Trendline avait déjà utilisé une chargeuse frontale pour dégager la chaussée de la glace et des débris qui étaient tombés des falaises. Le chef d'équipe avait alors stationné la chargeuse frontale à environ un demi-kilomètre de l'endroit où l'accident est survenu, parce qu'il s'attendait à ce qu'il soit nécessaire de l'utiliser de nouveau pour enlever des débris de la chaussée. Au procès, il a témoigné que la nouvelle de l'accident ne l'avait guère étonné.

Le Ministère avait la responsabilité d'installer des panneaux de signalisation permanents, alors qu'il incombaît à Trendline d'installer des panneaux de signalisation d'urgence. Le Ministère a installé un panneau de signalisation permanent qui prévenait les automobilistes se dirigeant vers l'ouest du danger d'éboulis de roches dans le secteur. Trendline n'a installé aucun panneau d'urgence destiné aux automobilistes se dirigeant vers l'est.

Les juridictions inférieures

La Cour suprême de la Colombie-Britannique (1994), 5 M.V.R. (3d) 140

Le juge McKinnon a conclu que Trendline avait, envers M. Mochinski, une obligation de diligence

obligation to remove overhanging ice or snow from the rock face and tunnel walls. He held that the block of ice fell on the highway either because it was overhanging or because the roadside ditch had not been cleared of rock and debris and as a result it could no longer fulfil its designed purpose of catching and retaining the ice. He held that Trendline was negligent and had breached its duty of care to users of the highway by failing to remove the overhanging ice block or by failing to clear the ditch. McKinnon J. dismissed the plaintiff's claim based on a failure to warn of the danger on the highway. He found that the Ministry's failure to post a permanent warning sign for east-bound traffic was not a proximate cause of the accident, since Mr. Mochinski testified that he believed such a sign existed.

fondée sur son obligation contractuelle d'enlever la glace ou la neige accumulée sur les parois rocheuses et les murs de tunnel. Il a statué que le bloc de glace était tombé sur la chaussée soit parce qu'il la surplombait, soit parce le fossé longeant la route n'avait pas été débarrassé des roches et débris qui s'y trouvaient, de sorte qu'il ne pouvait plus recevoir et retenir la glace comme il était destiné à le faire. Il a décidé que Trendline avait fait preuve de négligence et avait manqué à son obligation de diligence envers les usagers de la route, en n'enlevant pas le bloc de glace en surplomb ou en ne nettoyant pas le fossé. Le juge McKinnon a rejeté l'action du demandeur fondée sur l'omission d'avertir du danger auquel étaient exposés les automobilistes. Il a conclu que l'omission du Ministère d'installer un panneau de signalisation permanent destiné aux automobilistes se dirigeant vers l'est n'était pas une cause immédiate de l'accident vu que M. Mochinski avait témoigné qu'il croyait qu'un tel panneau était en place.

8 The trial judge held that the Ministry had imposed a reasonable standard of care on Trendline with its contract and had taken reasonable steps to ensure that Trendline was fulfilling its contractual obligations. He also found that the Ministry was not vicariously liable for Trendline's negligence because Trendline was an independent contractor. However, McKinnon J. held that the Ministry was originally and jointly liable for Trendline's negligence because the Ministry owed a statutory duty to reasonably maintain the highways which, because of its nature, could not be delegated.

Le juge de première instance a statué que le Ministère avait imposé à Trendline une norme raisonnable de diligence dans le contrat conclu avec elle, et qu'il avait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que Trendline respectait ses obligations contractuelles. Il a aussi jugé que la responsabilité du fait d'autrui du Ministère n'était pas engagée en raison de la négligence de Trendline parce que cette dernière était un entrepreneur indépendant. Toutefois, le juge McKinnon a statué que le Ministère était initialement et conjointement responsable de la négligence de Trendline parce qu'il était légalement tenu d'assurer l'entretien raisonnable des routes, obligation qui, de par sa nature, n'était pas transmissible.

The Court of Appeal of British Columbia (1996), 23 B.C.L.R. (3d) 291

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 23 B.C.L.R. (3d) 291

9 Legg J.A. dismissed Trendline's appeal from the trial judge's finding of negligence. He found that the contract between Trendline and the Ministry showed that Trendline had agreed to control traffic on the highway, to maintain safe conditions and to warn highway users of impending hazards. He noted that Trendline had failed to position traffic control devices, had not posted temporary emer-

Le juge Legg a rejeté l'appel de Trendline contre la conclusion à l'existence de négligence, tirée par le juge de première instance. Il a décidé qu'il ressortait du contrat conclu entre Trendline et le Ministère que Trendline avait convenu de surveiller la circulation sur la route, d'y assurer la sécurité et d'avertir les automobilistes de tout danger imminent. Il a souligné que Trendline n'avait installé

gency signs and had not broadcast advisories after it had cleared the debris from the earlier ice fall on the day of the accident, and thus knew of the potential for a serious slide. Legg J.A. held that the accident would not have occurred if Trendline had restricted the flow of traffic to the eastbound lane. He therefore concluded that Trendline had breached its duty of care to users of the highway.

With respect to the Ministry's joint liability, Legg J.A. held that the Ministry had a statutory and common law duty to reasonably maintain the highways. He rejected the Ministry's argument that the Ministry had to have actual notice of Trendline's failure to warn of the hazard in order to be found jointly liable. He observed that pursuant to the Court of Appeal's reasons in *Lewis* (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 1, the Crown may be found to have discharged its non-delegable duty to users of the highway even if its contractor is negligent, and that an evaluation of the Crown's liability involves a consideration of the circumstances in their entirety. In light of this decision he held that the Crown should not be held automatically liable for every maintenance failure. However he held that an automatic finding of liability had not been made. He concluded that, in view of all of the circumstances, the failure by Trendline to warn the public of hazardous road conditions was a breach of the Ministry's statutory duty to maintain the highway reasonably.

Analysis

The trial judge found that Trendline negligently failed either to remove overhanging ice or to clear debris from roadside ditches, as it was required to do under its contract with the Ministry. The Court of Appeal dismissed Trendline's appeal from this finding of negligence. The only question to be resolved on this appeal is whether the appellant is absolved from liability to the respondent as a result

aucun dispositif de signalisation routière, ni aucun panneau temporaire de signalisation d'urgence, et n'avait diffusé aucun avis aux médias après avoir enlevé les débris résultant de la chute antérieure de glace le jour de l'accident, et qu'elle était donc consciente de la possibilité d'un glissement important. Le juge Legg a déterminé que l'accident ne serait pas survenu si Trendline avait limité le passage des véhicules à la voie en direction est. Il a donc conclu que Trendline avait manqué à son obligation de diligence envers les usagers de la route.

Quant à la responsabilité conjointe du Ministère, le juge Legg a statué que celui-ci était tenu, en vertu de la loi et de la common law, d'assurer l'entretien raisonnable des routes. Il a rejeté l'argument du Ministère voulant que, pour être déclaré conjointement responsable, il doive avoir été réellement prévenu qu'aucun avertissement du danger n'avait été donné par Trendline. Il a fait remarquer que, selon les motifs exposés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Lewis* (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 1, il est possible de conclure que l'État s'est acquitté de son obligation intransmissible envers les usagers de la route, malgré la négligence de son entrepreneur, et que, pour évaluer la responsabilité de l'État, il faut examiner l'ensemble des circonstances. Compte tenu de cette décision, il a statué que l'État ne devrait pas être tenu automatiquement responsable de tout défaut d'entretien. Cependant, il a jugé qu'il n'y avait pas eu de conclusion automatique à la responsabilité. Il a décidé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'omission de Trendline d'avertir le public de l'état dangereux de la route constituait un manquement à l'obligation d'assurer l'entretien raisonnable des routes, que la loi impose au Ministère.

Analyse

Le juge de première instance a conclu que Trendline avait fait preuve de négligence en omettant d'enlever la glace en surplomb ou les débris qui se trouvaient dans les fossés longeant la route, contrairement à ce qu'elle était tenue de faire en vertu de son contrat avec le Ministère. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Trendline contre cette conclusion à l'existence de négligence. La seule

of engaging an independent contractor to perform the road maintenance work.

12 For the reasons set out in *Lewis*, the Ministry must remain liable for its contractor's negligence. In accordance with these reasons it can be stated that the applicable statutory provisions, sound policy considerations and the reasonable expectations of highway users all lead to the conclusion that the appellant cannot escape liability for negligence in maintaining and repairing the roads by delegating that work to an independent contractor.

Disposition

13 In the result, the appeal is dismissed with costs to the respondent throughout.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: The Ministry of Attorney General, Victoria.

Solicitors for the respondent: Hean, Wylie, Peach, De Stefanis, Burnaby.

question qui doit être réglée dans le présent pourvoi est de savoir si l'appelante est exonérée de toute responsabilité envers l'intimé, du fait qu'elle a confié à un entrepreneur indépendant les travaux d'entretien de la route.

Pour les motifs exposés dans *Lewis*, le Ministère doit demeurer responsable de la négligence de son entrepreneur. Conformément à ces motifs, on peut affirmer que les dispositions législatives applicables, de saines considérations de politique générale et les attentes raisonnables des usagers de la route amènent toutes à conclure que l'appelante ne saurait échapper à la responsabilité pour négligence en matière d'entretien et de réparation des routes, en déléguant l'exécution de ces travaux à un entrepreneur indépendant.

Dispositif

En définitive, le pourvoi est rejeté avec dépens en faveur de l'intimé dans toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Procureurs de l'intimé: Hean, Wylie, Peach, De Stefanis, Burnaby.